

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300003

Société Ecom

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 16 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu, enregistrée le 4 janvier 2013, la requête présentée pour la société Ecom dont le siège social est (...), par la SELARL d'avocats Xavier Lombardo; la société Ecom demande au Tribunal :

- d'annuler les refus du président de l'assemblée de la province Sud de restituer la somme de 4 871 857 francs CFP indument versée à la province Sud par le représentant des créanciers de la société Ecom ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 4 871 857 francs CFP, outre les intérêts au taux légal à compter du 18 août 2011 ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 250 000 francs CFP en application de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- par jugement du 29 août 2011, aujourd'hui définitif, le tribunal de première instance de Nouméa a constaté que les créances de la province Sud, qui avaient fait l'objet d'hypothèques prises au titre des annuités impayées de la vente, étaient éteintes du fait de leur non déclaration entre les mains du représentant des créanciers dans les délais impartis par le code de commerce ;

- la conservation des hypothèques a procédé à la radiation des inscriptions ;

- la SELARL Mary-Laure Gastaud, représentant des créanciers d'Ecom, a versé en septembre 2009 et juillet 2011 respectivement les sommes de 1 190 931 francs CFP et 3 680 926 francs CFP à la province Sud au titre des annuités du prix de vente alors que l'instance devant le Tribunal civil était en cours et n'avait pas encore constaté l'extinction des créances ;

- elle a demandé, le 18 août 2011 et le 31 octobre 2012, à la province Sud, la restitution des sommes perçues à tort au visa du jugement du 29 août 2011 et de l'article 1235 du code civil ;

Vu, enregistré le 7 mai 2013, le mémoire présenté pour la province Sud qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante aux dépens ;

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable, le défaut de réponse dans le délai de deux mois ayant donné lieu à une décision implicite de rejet à la date du 24 septembre 2012 qui n'a pas donné lieu à une action dans un délai de trois mois ;

- l'obligation naturelle est traditionnellement conçue comme une obligation civile avortée, c'est-à-dire non juridiquement contraignante ;

- la SELARL Gastaud, associée à toutes les étapes de la procédure de redressement judiciaire, savait cette dette juridiquement éteinte et a procédé au paiement volontaire d'une obligation naturelle ;

- la province Sud n'est soumise à aucune obligation de reverser les sommes litigieuses à la société Ecom ;

- il paraît inéquitable de la condamner au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 juin 2013, le mémoire présenté pour la société Ecom par la SELARL d'avocats Xavier Lombardo qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- sa requête n'est pas tardive en l'absence d'une notification expresse de rejet ;

- il est constant que c'est par erreur que le commissaire à l'exécution du plan de la société Ecom a payé la province Sud : le paiement n'ayant pas été fait spontanément par celui qui aurait été le débiteur, la théorie de la conversion en obligation naturelle ne saurait prospérer ;

- en tout état de cause, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 31 mai 1994, a clairement spécifié que cette théorie ne peut être opposée aux créances qui ont été déclarées éteintes en application des règles des procédures collectives ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lombardo, avocat de la société ECOM, et de M. Perraud, représentant la province Sud ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.421-3 du code de justice administrative : *« toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : 1° En matière de plein contentieux ; (...) »* ;

2. Considérant que la province Sud soutient que la requête est tardive dès lors qu'elle n'a pas été introduite dans le délai de recours contentieux ; qu'il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article R.421-3 du code de justice administrative qu'aucun délai ne peut être opposé s'agissant d'un rejet implicite en matière de plein contentieux ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que la province Sud n'a jamais répondu aux courriers des 18 août 2011 et 31 octobre 2012 par lesquelles la société Ecom lui a demandé de lui restituer une somme de 4 871 857 francs CFP ; que, par suite, deux décisions implicites de rejet sont nées de son silence ; qu'ainsi la province Sud n'est pas fondée à soutenir que la requête présentée par la société Ecom serait tardive ; qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir doit être écartée ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la restitution de la somme versée à la province sud par le représentant des créanciers de la société Ecom ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par acte de vente conclu le 17 septembre 2000, la province Sud a vendu à la société Ecom un terrain moyennant le prix de 11 567 500 francs CFP payable en quatre annuités, garanti par une inscription de privilège du vendeur faite au bureau des hypothèques de Nouméa le 1^{er} septembre 2000 avec effet jusqu'au 1^{er} août 2007 ; que, par jugement du 7 mai 2007, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la société Ecom ; que, par arrêt du 3 décembre 2007, la Cour d'appel de Nouméa a infirmé cette décision et prononcé le redressement judiciaire d'Ecom à compter du 7 mai 2007 ; que l'annonce légale avisant les créanciers d'avoir à déclarer leurs créances est parue le 13 décembre 2007 ; que la province Sud n'a pas déclaré ses créances dans le délai légal de deux mois ; qu'elle a adressé une requête aux fins de relevé de forclusion, laquelle a été rejetée par ordonnance du juge-commissaire en date du 4 novembre 2008 ; que le 10 décembre 2008, la province Sud a procédé au renouvellement de son inscription de privilège du vendeur ; que le Tribunal de première instance de Nouméa, dans un jugement en date du 29 août 2011, a constaté que les créances de la province Sud étaient éteintes par l'effet de la forclusion, de sorte que c'est à tort qu'elle avait requis, au bureau des hypothèques, le renouvellement de l'inscription du privilège du vendeur le 10 décembre 2008 ; que le tribunal a, par suite, ordonné la radiation de cette inscription ;

4. Considérant que la SELARL Mary-Laure Gastaud, représentant des créanciers d'Ecom, a versé en septembre 2009 et juillet 2011 respectivement les sommes de 1 190 931 francs CFP et 3 680 926 francs CFP à la province Sud au titre des annuités du prix de vente alors que l'instance devant le Tribunal de première instance de Nouméa était en cours et n'avait pas encore constaté l'extinction des créances ; que l'extinction de la créance de la province Sud dont fait partie la somme de 4 871 857 francs CFP a, ainsi qu'il a été dit, été constatée par le jugement du Tribunal de première instance de Nouméa en date du 29 août 2011 devenu définitif ;

5. Considérant que la société requérante se prévaut des dispositions de l'article 1235 du code civil qui prévoit que : *« Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû,*

est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. » ;

6. Considérant, d'une part, que le jugement susvisé, en date du 29 août 2011, précise que les créances de la province Sud sont éteintes par l'effet de la forclusion qui est intervenue naturellement le 1^{er} août 2007 ainsi que le prévoyait l'inscription réalisée le 1^{er} septembre 2000 et que, d'autre part, la province Sud n'avait pas déclaré sa créance dans le délai légal de deux mois au passif de son débiteur en redressement judiciaire ; que, compte tenu de cette double circonstance, la dette n'était pas due ; que la province Sud ne peut arguer, dans ses écritures, d'une obligation naturelle qui aurait conduit le représentant des créanciers d'Ecom à acquitter volontairement les sommes litigieuses dès lors que sa créance est éteinte pour n'avoir pas été déclarée dans les délais prévus ; qu'il convient d'annuler les refus implicites du président de la province Sud de restituer la somme de 4 871 857 francs CFP indument versée à la province Sud par le représentant des créanciers de la société Ecom et de condamner la province Sud à payer à la société requérante la somme de 4 871 857 francs CFP avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la province Sud de la demande préalable, en date 18 août 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner la province Sud à payer à la société Ecom la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

8. Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens, au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, les conclusions de la province Sud aux fins de condamnation de l'entreprise requérante aux dépens ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les refus implicites du président de l'assemblée de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie de restituer la somme de 4 871 857 francs CFP à la société Ecom sont annulés.

Article 2 : La province Sud de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser la somme de 4 871 857 francs CFP à la société Ecom, avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la province Sud de la demande préalable, en date 18 août 2011.

Article 3 : La province Sud de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la société Ecom la somme de 150 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie tendant à la condamnation de la société requérante aux dépens sont rejetées.